

## **VD\_FINDINFO HC / 2012 / 526 vom 17. August 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_526](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___526)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 526 du 17 août 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 526 del 17 agosto 2012

### **Regeste**

INVENTAIRE, ADMINISTRATION D'OFFICE DE LA SUCCESSION | 553 CC, 554 al. 1 ch. 4 CC, 556 al. 3 CC

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

CC ne saurait être invoqué pour faire corriger l'appréciation des preuves qui ressortit au juge du fait (ATF 127 III 248 c. 3a; ATF 128 III 271 c. 2b, JT 2003 I 606). Pour le surplus, le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). c) En l'espèce, les considérants critiqués par le recourant et auxquels il se réfère résultent de l'instruction de la cause. Le rôle exercé par le "family office" du défunt découle d'une part des propres allégations du recourant, en particulier des allégués 29 à 41 de sa requête du 19 avril 2012 au premier juge, dans lesquels il démontre, pièces à l'appui, que ce "family office" est domicilié en Suisse, qu'il est dans les faits administré par l'homme de confiance du défunt, sous la supervision de ce dernier de son vivant, et qu'il suit depuis des années les investissements du défunt, ses activités et les structures de détention d'actifs créées pour lui. Quant au fait que les exécutrices testamentaires s'entourent des professionnels nécessaires, on en trouve notamment la confirmation dans le courrier du notaire M. \_\_\_\_\_ au conseil des intimées, du 30 avril 2012, qui indique qu'il accomplit le mandat qui lui a été confié par les intimées d'établir l'inventaire successoral en collaboration avec W. \_\_\_\_\_ SA. Pour le surplus, les allégations du recourant sur la prétendue incompétence des intimées sont sans fondement. Ce dernier ne fait valoir aucun élément qui permette de retenir en quoi les intimées ne seraient pas capables d'assumer leur fonction. Il découle de ce qui précède que le premier juge n'a pas fait preuve d'arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves, en considérant d'une part que le patrimoine dépendant de la succession était géré depuis des années par un "family office", et que d'autre part les intimées s'étaient entourées des professionnels nécessaires. Mal fondé, le moyen doit être écarté. 5. a) Le recourant se plaint également d'une violation des art. 554 al. 1 ch. 4 et 556 al. 3 CC. Son moyen porte sur l'administration d'office de la succession et la désignation d'un administrateur. Invoquant la jurisprudence, il considère que, dans le cas d'espèce, compte tenu de sa qualité d'héritier légal demandant l'administration d'office d'une part et du conflit d'intérêts l'opposant aux intimées d'autre part, le premier juge avait l'obligation d'ordonner l'administration d'office. En outre, il considère qu'au vu de ce même conflit d'intérêts, il est exclu d'envisager que les intimées puissent assumer le mandat d'administrateur officiel. b) L'administration d'office de la succession constitue une des mesures de sûreté que le juge ordonne pour assurer la dévolution de l'hérédité (art. 551 al. 1 et 2 CC). Les cas d'administration d'office d'une succession sont énumérés par l'art. 554 al. 1 CC. Selon cette disposition, une telle mesure

doit être ordonnée en cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs, si cette mesure est commandée par l'intérêt de l'absent (ch. 1), lorsque aucun de ceux qui prétendent à la succession ne peut apporter une preuve suffisante de ses droits ou s'il est incertain qu'il y ait un héritier (ch. 2), lorsque tous les héritiers du défunt ne sont pas connus (ch. 3) et dans les autres cas prévus par la loi (ch. 4), soit notamment celui de l'art. 556 al. 3 CC. Selon cette disposition, dès qu'un testament est remis à l'autorité compétente, celle-ci doit soit envoyer les héritiers légaux en possession provisoire, soit ordonner l'administration d'office de la succession. A défaut d'héritiers légaux à qui la gestion des biens puisse être confiée, ou lorsque la gestion par les héritiers légaux présente des risques, en particulier pour les héritiers institués, l'autorité ordonnera donc l'administration d'office (TF 5A\_502/2008 du 4 mars 2009 c. 2; TF 5P.352/2006 du 19 février 2007 c. 4 et les réf. citées). Selon certains auteurs, il ne serait toutefois pas toujours obligatoire d'ordonner une administration d'office. Ainsi, lorsqu'un exécuteur testamentaire a été désigné par le défunt, il ne serait pas nécessaire d'y procéder, la gestion de la succession par l'exécuteur testamentaire offrant en général une sécurité suffisante (Steinauer, *Le droit des successions*, 2006, ch. 889, p. 435; Karrer, *Commentaire bâlois*, éd. 2011, n. 28 in fine ad art. 556 CC). Par ailleurs, lorsque l'administration d'office est ordonnée, l'autorité désigne en règle générale l'exécuteur testamentaire comme administrateur d'office (art. 554 al. 2 CC; Steinauer, *op. cit.*, ch. 889, note 66). Autrement dit, l'administration d'office est une mesure conservatoire et elle doit être prononcée lorsque la gestion provisoire par l'exécuteur testamentaire présente des risques pour la délivrance des biens aux héritiers institués (TF 5A\_502/2008 du 4 mars 2009 c. 2; TF 5P.352/2006 du 19 février 2007 c. 4 et les réf. citées). Pour une partie de la doctrine, l'administration d'office doit être ordonnée chaque fois que l'un des héritiers légaux au moins - réservataire ou non - est exclu de la succession et qu'il existe au moins un héritier institué (Piotet, *Droit successoral*, in: *Traité de droit privé suisse*, t. IV, 1975, § 92 I, p. 657). Cette opinion n'est pas partagée par une majorité d'auteurs, pour lesquels le risque d'atteinte à la dévolution de l'hérédité que présente la gestion de la succession par l'exécuteur testamentaire ou par des héritiers légaux est déterminant (Karrer, *ibidem*; Steinauer, *op. cit.*, ch. 888, p. 435 et les auteurs cités en note 65; Schuler-Buche, *L'exécuteur testamentaire, l'administrateur officiel et le liquidateur officiel*, thèse Lausanne 2003, p. 25 et les réf. citées en note 135). La décision de l'autorité compétente dépend donc de la confiance qu'elle a en les héritiers légaux ou en l'exécuteur testamentaire. c) En l'espèce, le recourant ne fait qu'alléguer les éléments qui fonderaient le risque justifiant la désignation d'une administration d'office, mais n'apporte aucune preuve à l'appui de ces éléments. Le premier juge a, au contraire, considéré qu'au vu des dispositions prises (maintien de la gestion par un "family office" habitué à le faire, recours à des professionnels aux côtés des exécutrices testamentaires), un tel risque n'existait en l'état pas ou n'était pas démontré. Cette appréciation n'est ni erronée, ni arbitraire et doit être confirmée. Mal fondé, le moyen doit être écarté. Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner les moyens soulevés par le recourant pour s'opposer, en cas d'administration d'office, à la désignation des intimées pour assumer ce mandat. 6. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 74 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Des dépens, arrêtés à 3'000 fr. et mis à la charge du recourant, sont accordés aux intimées à titre de participation aux honoraires de leur conseil. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est

rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Le recourant A.R.\_\_\_\_\_ doit aux intimées B.R.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_, solidairement entre elles, la somme de 3'000 fr. (trois mille francs), à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 17 août 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Cédric Aguet, avocat (pour A.R.\_\_\_\_\_), ■ Me Jean-Christophe Diserens, avocat (pour B.R.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.